

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

**AVIS PUBLIC
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1299-2023

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE, AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU RÈGLEMENT 1299-2023 :

Lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2023, le conseil municipal de la Ville de Contrecœur a adopté le règlement 1299-2023 « Règlement empruntant au plus 906 000 \$ pour financer des travaux de réfection de trottoirs et du viaduc de la rue Saint-Antoine »

- 1) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville peuvent demander que le règlement mentionné précédemment fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert pour le règlement.

(Il est possible de vérifier votre inscription sur la liste électorale du Directeur général des élections en suivant le lien suivant : <https://www.electionsquebec.qc.ca/voter/verifier-son-inscription-a-la-liste-electorale/>)

- 2) Chaque personne habile à voter, voulant faire enregistrer son nom, devra établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- *Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;*
- *Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;*
- *Passeport canadien;*
- *Certificat de statut d'Indien;*
- *Carte d'identité des Forces canadiennes.*

- 3) Ce registre sera accessible de 9h à 19 h, le 13 avril 2023, au bureau de la ville, situé au 5000, route Marie-Victorin, Contrecœur.

- 4) Le nombre de demandes requis pour que le règlement 1299-2023 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de **735**. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le 1299-2023, au bureau de la ville, situé au 5000, route Marie-Victorin, dans la ville de Contrecœur.

- 6) Le règlement 1299-2023 peut être consulté à la mairie, aux jours et heures suivants : de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 (aux heures normales d'ouverture de bureau) et le 13 avril 2023 de 8 h 15 à 19 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

- 7) Toute personne qui le 4 avril 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans la ville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins douze (12) mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 9) Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville, depuis au moins douze (12) mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. *Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.*
- 10) Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 avril 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
 - Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Villes*.

DONNÉ À CONTRECŒUR, ce 5 avril 2023.



Me Magalie HURTEAU,
Greffière



Contrecœur
sur le fleuve